

## Arrêt

n° 272 147 du 29 avril 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « . A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de religion musulmane et vous êtes né le 05 juin 2000 à Conakry.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*Le 13 février 2014, votre père décède.*

*A partir de 2015, vous assumez la fonction de trésorier chargé des affaires sociales au sein de l'association des jeunes pour le développement de Lansanaya, quartier de la commune de Matoto.*

*En juin 2015, votre oncle, [I. S. D], épouse votre mère et vient habiter avec vous. Alors que les mois passent, des problèmes apparaissent avec votre oncle tant et si bien qu'en décembre 2016, ce dernier vous expulse de la maison, dont il s'est accaparé la propriété, avec l'aide de la police, vous et votre mère. Vous allez alors vivre chez votre oncle maternel, [M. S. B], toujours à Lansanaya.*

*Le 11 juin 2017, lors d'une réunion avec les membres de votre association au sujet du nettoyage du quartier, vous prenez la parole pour expliquer que les personnes qui ne participeraient pas à cette opération de nettoyage connaîtraient celles qui sont responsables d'agressions envers la population du quartier. Suite à cela, vous vous faites mal voir par les jeunes du quartier.*

*Le 12 juin 2017, vous tombez sur des jeunes du quartier qui vous passent à tabac.*

*Le 13 juin 2017, vous allez voir le président de l'association pour lui raconter les faits, ce dernier vous conseille d'aller voir le chef de quartier. Le lendemain, vous vous rendez chez le chef de quartier pour lui demander de l'aide et il vous promet d'arranger vos problèmes.*

*Le 7 août 2017, devant l'inaction de votre chef de quartier, vous allez porter plainte au poste du km 36.*

*Le 20 septembre 2017, vous êtes convoqué par le chef de quartier qui vous reproche de ne pas le prendre en compte étant donné que vous avez été voir la police.*

*Le 22 novembre 2017, alors que vous êtes à la maison avec votre cousin [O], des membres de la jeunesse malinké de votre quartier viennent vous agresser.*

*Le 13 janvier 2018, lors d'un match de gala de votre association, vous prenez la parole au micro pour exprimer votre joie au nom de la communauté suite à l'aide apportée par l'Union des forces démocratiques de Guinée, ci-après UFDG. Le même jour vers 21 heures, des agents du bac 7 viennent vous chercher à votre domicile, vous arrêtent et vous emmènent en même temps que votre cousin, [O. B]. Vous êtes ensuite conduits à Kountiya où vous restez en détention en cellule pendant trois jours. Par la suite, vous êtes transféré au poste du Km 36 où vous passez 12 jours en détention. Le 28 janvier 2018, vous finissez par vous évader suite à l'intervention de votre oncle [S] et grâce à la coopération du chef de poste, [T. D]. Enfin, vous prenez la fuite le même jour en direction du Mali à bord d'un véhicule. Vous passez également par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver le 1er août 2018 en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 7 août 2018.*

*Le 8 avril 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 mai 2020, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 19 novembre 2020, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général en demandant que des mesures d'instructions complémentaires soient effectuées.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photographie, le témoignage du président de votre association, le témoignage de votre oncle ainsi que divers rapports ou articles de presse concernant la situation en Guinée.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.*

*Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une*

*crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour en Guinée, vous indiquez craindre d'être tué par votre oncle paternel qui s'est accaparé les biens de votre défunt père. Vous craignez aussi votre chef de quartier et les autorités guinéennes qui vous accusent de détourner votre association pour le compte de l'UFDG et de vous être évadé de prison. Enfin, vous craignez d'être frappé à mort par des jeunes de votre quartier qui vous reprochent le vol des fonds de votre association et que vous avez accusé d'être responsables d'agressions survenues dans votre quartier (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 17 décembre 2019 - NEP1 -, pp. 10 et 19 et entretien personnel du 2 mars 2021 – NEP2 -, pp. 3-6).*

*Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.*

**Premièrement**, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez envers votre oncle, force est de constater que vous n'avez pas invoqué la crainte d'être tué par votre oncle en cas de retour en Guinée lors de votre interview à l'Office des étrangers. Pourtant, vous mentionniez ce dernier mais vous présentiez les faits de façon tout à fait différente : « Je tiens à ajouter que j'ai des problèmes familiaux avec mon oncle paternel [D. I. S]. Mon père est décédé en février 2014 et m'a confié à mon oncle paternel qui a une épouse [F. B] qui me déteste. Elle m'a accusé de vol et me mettait à mal avec mon oncle paternel et celui-ci m'a finalement dit de partir » (Questionnaire CGRA, question 3.8). Or, vous déclarez vous-même en début de votre premier entretien avoir pu présenter les éléments essentiels de votre demande de protection internationale lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (NEP1, p. 2). Confronté à ce paradoxe, vous vous contentez de répondre que l'on ne vous a pas donné le temps de fournir de détails (NEP1, p. 19 et NEP2, p. 4). Le Commissariat général ne peut aucunement se contenter de votre réponse pour justifier le fait que vous n'avez pas invoqué la crainte d'être tué par votre oncle à l'Office des étrangers alors que, dans le même temps, vous avez pris la peine de parler d'une accusation de vol provenant de l'épouse de ce dernier. Il n'est pas possible de concevoir qu'une personne craignant avec raison de se faire tuer en cas de retour dans son pays d'origine omette de le déclarer lorsqu'il lui est demandé d'exposer ses craintes en cas de retour devant des instances d'asile. Par ailleurs, quand bien même votre oncle vous aurait réellement menacé, le Commissariat général relève que vous n'avez pas rencontré de problème avec lui pendant l'année que vous avez passée en Guinée après que votre oncle vous a chassé du domicile jusqu'à votre départ du pays. Votre explication selon laquelle il ne s'en est pas pris à vous parce que vous avez été malade et que vous viviez chez votre oncle [S] n'est pas convaincante et ne démontre pas que cette personne pourrait vous faire du tort. Notons enfin que vous déclarez pouvoir entreprendre des démarches en Guinée afin de récupérer les biens de votre père si vous retourniez dans votre pays d'origine, ce qui ne démontre pas non plus que vous ressentez une crainte réelle d'être tué par votre oncle paternel (NEP2, pp. 3-6).

*Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez envers votre oncle paternel n'est pas établie.*

**Deuxièmement**, vous invoquez la crainte d'être placé en détention par les autorités guinéennes qui vous accusent de détourner votre association pour le compte de l'UFDG. Vous déclarez avoir été détenu pour cette raison et vous être évadé, ce qui a mené à votre fuite du pays.

*Néanmoins, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la réalité de la détention que vous dites avoir subie.*

*Tout d'abord, le Commissariat général se doit de soulever une importante contradiction entre vos propos tenus à l'Office des Etrangers, d'une part, et vos déclarations au Commissariat général, d'autre part.*

*Ainsi, relevons d'emblée que si vous situez votre arrestation par les agents du bac 7 le 13 janvier 2018 devant les services du Commissariat général, vous affirmez à l'Office des Etrangers avoir été arrêté le 13 janvier 2017 (voir « Questionnaire CGRA », question 3.1).*

*Or, force est de constater qu'il ne peut s'agir d'une erreur de transcription ou encore une erreur de votre part dès lors que, invité par la suite à présenter tous les faits ayant entraîné votre fuite du pays, vous relatez l'agression dont vous affirmez avoir été victime le 12 juin 2017, dites avoir consulté ensuite le*

chef de votre quartier qui a promis de s'occuper de votre cas mais qu'entretemps, les menaces téléphoniques ont continué et que vous avez donc décidé de quitter la Guinée le 28 janvier 2018, omettant ainsi de mentionner votre détention et votre évasion du poste du Km 36 en janvier 2018 (ibid., question 3.5), point de départ de votre fuite de Guinée selon vos déclarations lors de l'entretien au Commissariat général pourtant.

Pourtant, la possibilité vous a été donnée au cours de votre premier entretien au Commissariat général de préciser les propos qui auraient fait l'objet d'une erreur de traduction et vous n'avez pas mentionné les contradictions relevées ci-dessus (NEP1, p. 2).

Ainsi, ce premier élément entame d'emblée la crédibilité générale de votre détention alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant les détentions que vous dites avoir vécues se sont montrées trop inconsistantes pour emporter sa conviction.

Tout d'abord, au cours de votre premier entretien personnel, vous expliquez concernant l'unique détention alléguée de votre vie que vous avez été arrêté le 13 janvier 2018 à 21h avec votre cousin [O] à Kountiya. Invité à expliquer comment se sont déroulés concrètement ces trois jours, vous indiquez d'abord de manière particulièrement sommaire et laconique que vous étiez enfermé et que vous ne faisiez rien. Interrogé une seconde fois sur ce que vous pouvez dire concrètement au sujet de cette détention, vous précisez uniquement « Une fois dans la cellule, il y a un seau pour la toilette et la personne dans la cellule avait des petits cailloux avec lesquels il jouait et on jouait avec lui, il expliquait des histoires » et ajoutez que vous mangiez parfois deux fois par jour. Questionné une troisième fois sur le fait de savoir si vous êtes en mesure de fournir d'autres détails, vous répondez par la négative (NEP1, p. 13 et 14).

Force est ainsi de constater que vos déclarations au sujet de cette détention sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de celle-ci.

Ensuite, vous affirmez avoir été transféré au poste du Km 36 et y avoir passé 12 jours en détention. Or, encore une fois, le Commissariat général observe que votre récit à ce sujet reste largement lacunaire.

En effet, lors de votre récit libre, vous vous en tenez à dire que vous avez passé la nuit de votre arrivée au km 36 avec [O] et que, le lendemain, il a été transféré ; que les nouveaux n'avaient pas le droit de manger ; qu'il y avait un seau dans la cellule pour faire vos besoins et que cela mettait une mauvaise odeur dans la cellule ; que vous dormiez par terre et mangiez deux fois par jour ; qu'il y avait un chef parmi les prisonniers ; que le troisième jour, le chef de quartier est venu et qu'après cela, vous avez commencé à être torturé et interrogé sur les propos litigieux que vous avez tenus ; que le huitième jour, Tonton [S] est venu et qu'il vous a expliqué qu'[O] était décédé (NEP1, pp.14-15). Afin d'obtenir plus de précisions quant à cette détention, vous êtes invité à détailler concrètement comment se sont passés ces 12 jours en détention. En réponse, vous tenez des propos généraux, expliquant qu'on vous a vidé vos poches le premier jour puis que vous avez été mis en cellule ; que celle-ci était toute petite avec une fenêtre donnant sur la route ; que le premier jour, vous n'avez pas mangé ; que le second jour, vous avez fait la connaissance d'un dénommé [H] ; que tous les jours, vous deviez sortir, travailler et que vous deviez nettoyer le pickup, les toilettes et les locaux ; et répétant que le troisième jour, le chef de quartier est venu après trois jours et que c'est à ce moment-là que vous avez commencé à être torturé et interrogé sur votre association et vos activités. Invité à compléter vos propos, vous répétez qu'on vous interroge sur vos activités au sein de l'association. Vous ajoutez que vous vous êtes fait des connaissances, que vous jouiez avec des cailloux et répétez que votre oncle [S] est venu vous voir pour vous annoncer la mort d'[O], votre cousin. Enfin, questionné sur le fait de savoir si vous vous souvenez encore d'autre chose sur ces 12 jours en détention précédant votre fuite du pays, vous répondez que non (NEP1, pp. 14, 15, 17 et 18).

Le Commissariat général relève ainsi une fois de plus que vos déclarations demeurent extrêmement vagues et imprécises et ne témoignent nullement d'un véritable vécu, ce qui a pour effet de mettre davantage à mal la crédibilité générale de votre récit et dès lors, des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Néanmoins, à la demande expresse du Conseil, le Commissariat général vous à nouveau donné l'occasion de fournir davantage de détails concernant cette détention alléguée lors de votre second

entretien personnel (NEP2, pp. 21-24). Concernant les trois jours passés à Kountiya, vous ajoutez alors que vous avez été attaché à un poteau le lendemain de votre incarcération et vous répétez que vous êtes accusé de sensibiliser la population en faveur de l'UFDG, notamment en raison de votre origine ethnique peule. En ce qui concerne les douze jours où vous dites avoir été détenu au Km 36, vous répétez à de nombreuses reprises que l'on vous demande de dire que l'UFDG finance votre association et que vous êtes maltraité ; que vous n'avez pas pu voir tonton [S] le troisième jour et que vous étiez mal nourri. Invité une nouvelle fois à détailler cette expérience carcérale, vous ajoutez que vous pensiez mourir ; vous décrivez vaguement votre cellule et dites que vous dormiez par terre ; que l'on vous jetait de l'eau ; qu'il faisait chaud en cellule et que vous étiez désespéré. Relancé une troisième fois au sujet de cette détention, vous dites qu'un détenu s'appelait [M] et qu'il a été violemment frappé. Voici en résumé les seuls éléments supplémentaires que vous avez été en mesure d'apporter spontanément pour détailler l'unique détention que vous auriez vécue au cours de votre vie. L'officier de protection constatant le caractère stéréotypé et limité de vos déclarations, des questions plus précises vous ont été posées pour vous permettre de vous exprimer de manière complète sur ce que vous avez vécu. Or, le Commissariat général relève également le caractère laconique et peu circonstancié de vos réponses aux questions précises qui vous ont été posées concernant le déroulement d'une journée en détention ; votre état psychologique ; vos codétenus ; un souvenir particulier ou une anecdote marquante ou encore le vécu de votre cousin [O] en détention et le décès de ce dernier.

Tout en tenant compte de jeune votre âge à l'époque des faits, le Commissariat général ne peut se contenter des quelques informations que vous avez été en mesure de fournir pour établir la réalité de cet événement. Ceci d'autant plus que vous avez été interrogé à deux occasions à ce sujet et que vous saviez que vous seriez interrogé sur ces points au vu de l'arrêt du Conseil qui listait les questions qui devaient vous être posées. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté dans les circonstances que vous décrivez, ni que vous avez été détenu entre le 13 et le 28 janvier 2018 pour les raisons que vous invoquez.

Relevons aussi que vous ne présentez aucun profil politique, que vous n'êtes pas membre de l'UFDG et que vous n'avez jamais exercé d'activités pour ce parti, que la description que vous faites de votre association permet de considérer que celle-ci est également apolitique et, enfin, que si vous affirmez que votre cousin [O] sensibilise la population pour le compte de l'UFDG, vos propos à ce sujet se sont révélés à ce point lacunaires que le Commissariat général ne peut considérer cet élément comme établi (NEP1, pp.4-8 et NEP2, pp. 9-13 et 24-25). Dès lors que vous n'avez pu prouver que vous avez été détenu pour des motifs politiques, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités guinéennes pourraient vous avoir « fiché » comme étant un opposant politique et vouloir s'en prendre à vous comme le soutien votre avocate dans son recours auprès du Conseil (NEP1, p. 8, NEP2, pp 24-25 et recours de Maître Desmoort loco Maître Desenfans du 12 mai 2020 dans le dossier administratif). En effet, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil tel qu'il pourrait susciter l'intérêt des autorités guinéennes à votre égard.

**Troisièmement**, vous expliquez avoir rencontré des problèmes avec des jeunes de votre quartier qui vous reprochaient d'avoir volé les fonds de votre association et de les avoir accusé d'être responsables d'agressions survenues dans votre quartier. Pour les raisons suivantes, le Commissariat général ne considère pas non plus que cette crainte est fondée.

D'emblée, relevons deux contradictions importantes concernant l'accusation de vol dont vous dites avoir été la victime. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous avez été agressé par des jeunes du quartier qui vous ont questionné par rapport à l'argent qui avait été débité du compte de l'association (Questionnaire CGRA, question 3.5). Or, devant le Commissariat général, vous indiquez que ces jeunes s'en sont pris à vous parce qu'ils vous accusaient du vol de l'argent de l'association qui se trouvait à votre domicile et que votre oncle aurait accaparé lorsqu'il vous a chassé de la maison. Vous précisez que tout l'argent de votre association était rassemblé dans votre chambre et que vous n'aviez pas placé cet argent dans une banque (NEP2, p. 11). Interrogé à ce sujet, vous répondez ne pas avoir dit cela à l'Office des étrangers, ce qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, vous situez ce vol soit au mois de décembre 2016, soit au mois de décembre 2017 (NEP1, pp. 7 et 12 et NEP2, pp. 3 et 6). Ces contradictions concernant la date et les circonstances dans lesquelles se serait déroulé le vol dont vous seriez accusé ne permettent pas d'établir que vous avez rencontré des problèmes avec des jeunes pour cette raison. Quant au fait que vous auriez été agressé à deux reprises par des jeunes dealers du quartier que vous avez accusé d'être responsables d'agressions survenues dans votre quartier et que vous craignez qu'ils ne vous tuent pour cette raison, le Commissariat général estime que cette crainte est

d'ordre hypothétique. Ainsi, invité à expliquer pour quelle raison ces personnes souhaiteraient s'en prendre à vous, plusieurs années après les faits, vous répondez que vous êtes sûr qu'ils vous poursuivent toujours. Néanmoins, vous êtes dans l'incapacité d'indiquer comment vous le savez. Et, si vous croyez qu'ils pourraient vous poursuivre partout où vous iriez si vous tentiez de vous éloigner d'eux, vous reconnaissez ne pas savoir s'ils pourraient effectivement s'en prendre à vous (NEP2, p. 18). Le Commissariat général considère que si vous avez effectivement rencontré des problèmes avec des jeunes de votre quartier, rien ne démontre qu'ils auraient aujourd'hui le souhait de s'en prendre à vous, ni que si tel était le cas, vous ne pourriez-vous éloigner d'eux afin d'éviter de rencontrer des problèmes, en rejoignant par exemple votre mère et vos frères qui vivent à Mamou (NEP2, p. 4).

**Quatrièmement**, en ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat杜\\_5\\_septembre\\_2021\\_20210917.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat杜_5_septembre_2021_20210917.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

**Cinquièmement**, concernant votre ethnie peule, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les

Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution.

D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous n'invoquez pas de crainte particulière en lien avec votre origine ethnique, ni d'autres problèmes que ceux qui ont été remis en cause dans la présente décision (NEP2, p. 24).

**Sixièmement**, vous avez fait état de problèmes rencontrés lors de votre passage en Algérie, à savoir que vous avez été arrêté et vendu et que vous avez été libéré contre une rançon payée par votre oncle [S] (NEP2, p. 24). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant, notamment, par l'Algérie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (ibid.). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés sur votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

**Septièmement**, les documents que vous déposez afin d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontré en Guinée ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour renverser les différents constats posés par le Commissariat général.

Ainsi, vous remettez le témoignage du président de votre association daté du 16 janvier 2018 dans lequel il déclare que vous avez été agressé suite aux propos que vous avez tenu lors d'une rencontre de votre association le 11 juin 2017 et que vous avez été arrêté le 13 janvier 2018 pour avoir tenu des propos en faveur de l'UFDG lors d'un match de gala (farde « Documents après annulation », n° 1). Soulignons d'emblée que votre fonction au sein de cette association n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Néanmoins, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés, le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement peu circonstancié des informations fournies par l'auteur du document, lequel ne fait que citer lesdits problèmes sans fournir le moindre élément de détails complémentaire. Aussi, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Il en va de même pour le témoignage de votre oncle maternel qui fait vaguement référence à un problème que vous auriez rencontré, sans davantage de précision (ibid., n° 2). Quant aux différents rapports et articles de presse que vous avez déposés lors de votre recours auprès du Conseil, le Commissariat général constate qu'il s'agit de documents qui décrivent la situation générale en Guinée et qu'ils ne vous concernent pas personnellement (NEP2, pp. 9 et 26 et annexes au recours de Maître Desmoort loco Maître Desenfans du 12 mai 2020 dans le dossier administratif). Ces documents ne sont dès lors pas de nature à démontrer que vous avez rencontré des problèmes en Guinée ou que les craintes que vous invoquez en cas de retour sont fondées. Enfin, en ce qui concerne la photographie que vous déposez et qui vous présente en compagnie de trois hommes dont l'un d'entre eux tient une coupe dans la main (farde « Documents avant annulation », n° 1, le Commissariat général relève que celle-ci n'est pas en mesure d'influencer le sens de la présente décision dans la mesure où elle ne permet en rien de prouver que les craintes que vous invoquez sont fondées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande et vous ne déposez pas d'autre document.

*Relevons encore que, si vous avez sollicité une copie des notes vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en dates du 3 janvier 2020 et du 4 mars 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. A partir de l'année 2015, il aurait occupé la fonction de trésorier et chargé des affaires sociales au sein de l'association des jeunes pour le développement de Lansanaya, un quartier de la commune de Matoto situé à Conakry. Le 13 janvier 2018, dans le cadre d'un match de gala organisé par cette association, le requérant aurait publiquement remercié le parti politique d'opposition Union des forces démocratiques de Guinée en raison de l'aide apportée à son association et à la communauté. Le soir même, le requérant aurait été arrêté par ses autorités nationales ; il aurait été détenu à Kountiya durant trois jours et au poste du Km 36 durant douze jours. Le 28 janvier 2018, il serait parvenu à s'évader. Ainsi, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales qui l'auraient accusé de détourner son association au profit et pour le compte du parti politique d'opposition Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »).

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte à l'égard de certains jeunes de son quartier qui lui reprocheraient d'avoir volé l'argent de son association et de les avoir accusés d'être responsables des agressions qui surviennent dans leur quartier. Ces jeunes l'auraient physiquement agressé le 12 juin 2017 et le 22 novembre 2017.

Enfin, le requérant invoque une crainte à l'égard de son oncle paternel qui se serait emparé de l'héritage laissé par son défunt père.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et que ses craintes de persécutions ne sont pas fondées.

Ainsi, s'agissant de la crainte que le requérant invoque envers son oncle paternel qui pourrait le tuer afin de bénéficier sans encombres des biens laissés par son défunt père, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas invoqué cette crainte lors de son audition à l'Office des étrangers. De plus, concernant les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec son oncle paternel, la partie défenderesse constate que la version des faits présentée par le requérant à l'Office des étrangers diffère de celle qu'il a livrée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle estime que, quand bien même son oncle paternel l'aurait menacé, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas rencontré de problème avec lui après que son oncle l'ait

chassé du domicile. Elle relève également que le requérant a déclaré qu'il pouvait entreprendre des démarches en Guinée afin de récupérer les biens de son père, ce qui, selon la partie défenderesse, ne démontre pas qu'il éprouve une crainte réelle d'être tué par son oncle paternel.

Par ailleurs, elle remet en cause la détention du requérant après avoir estimé qu'il a tenu des propos inconsistants, vagues et parfois divergents au sujet de sa détention. De plus, elle souligne que le requérant ne présente aucun profil politique et que la description qu'il fait de son association permet de considérer que celle-ci est également apolitique. Elle considère que le requérant ne prouve pas qu'il a été détenu pour des motifs politiques et qu'il n'y a donc aucune raison de penser que ses autorités nationales l'auraient « fiché » en tant qu'opposant politique. Elle estime que le requérant ne présente pas un profil qui pourrait susciter l'intérêt des autorités guinéennes.

Ensuite, elle remet en cause les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec des jeunes de son quartier qui lui reprochaient d'avoir volé les fonds de son association. A cet égard, elle relève des divergences dans ses propos concernant la date de ce vol et l'endroit où l'argent se trouvait au moment où il a été dérobé. Quant à la crainte du requérant d'être tué par des jeunes de son quartier qui l'auraient agressé à deux reprises, la partie défenderesse estime qu'elle est purement hypothétique. Elle estime que si le requérant a effectivement rencontré des problèmes avec des jeunes de son quartier, rien ne démontre que ceux-ci auraient actuellement le souhait de s'en prendre à lui et, si tel était le cas, rien ne démontre qu'il ne pourrait pas s'éloigner d'eux afin d'éviter de rencontrer des problèmes, en rejoignant par exemple sa mère et ses frères qui vivent à Mamou.

Ensuite, sur la base des informations générales à sa disposition, la partie défenderesse soutient que la situation prévalant en Guinée ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » outre qu'il n'y a pas lieu de considérer que toute personne d'origine ethnique peule encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant n'ont pas une force probante suffisante.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit intégralement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle fait valoir que la décision entreprise « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 4).

2.3.3. Elle considère par ailleurs que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 12).

2.3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. A cet égard, elle développe plusieurs considérations et arguments en réponses aux motifs de la décision attaquée.

2.3.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA*

*pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...] » (requête, p. 19).*

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont

pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.2. En effet, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a été agressé à deux reprises par des jeunes du quartier, après les avoir accusés d'être responsables d'agressions survenues dans son quartier. La partie défenderesse estime toutefois que la crainte du requérant d'être tué par ces jeunes est purement hypothétique. Elle ajoute que si le requérant a effectivement rencontré des problèmes avec des jeunes de son quartier, rien ne démontre que ces derniers auraient actuellement le souhait de s'en prendre à lui et, si tel était le cas, que le requérant ne pourrait pas s'éloigner d'eux afin d'éviter de rencontrer des problèmes, en rejoignant par exemple sa mère et ses frères qui vivent à Mamou. Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse est d'avis que le requérant a la possibilité de quitter sa ville de résidence habituelle qui est Conakry pour s'installer dans une autre région de Guinée afin d'échapper aux violences qu'il redoute.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »*

Le Conseil rappelle que l'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent que la charge de la preuve incombe dans ce cas à la partie défenderesse à qui il revient de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. Dans le cadre de cet examen, la partie défenderesse doit démontrer qu'elle a dûment tenu compte de la situation personnelle du demandeur et des conditions générales prévalant dans son pays d'origine. Or, le Conseil constate que dans la présente affaire, un tel examen ne ressort pas de la décision attaquée ni du dossier administratif. En effet, l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne permet pas au Conseil de savoir si l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de son pays d'origine, et notamment à Mamou comme le suggère la partie défenderesse.

4.4. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ